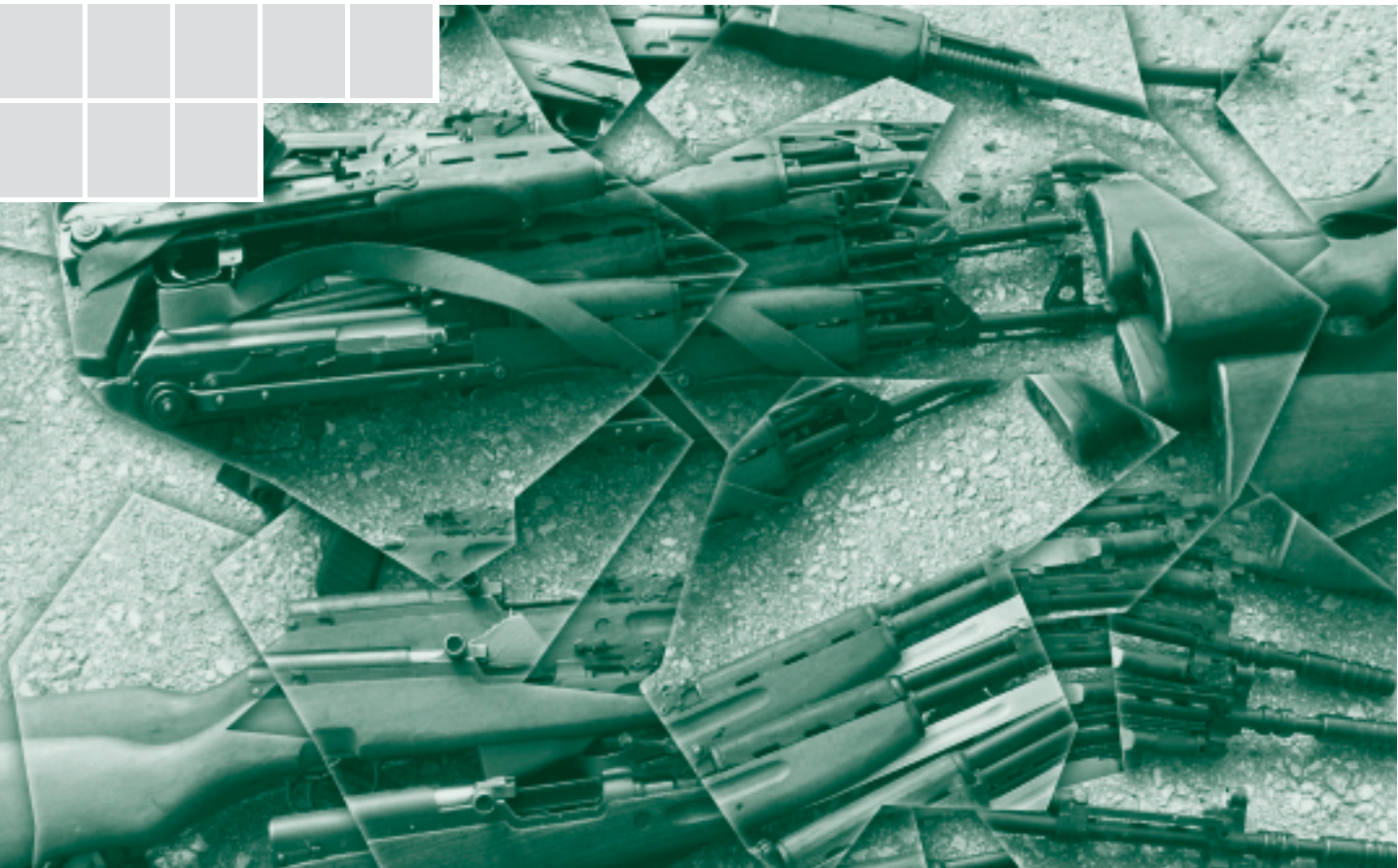
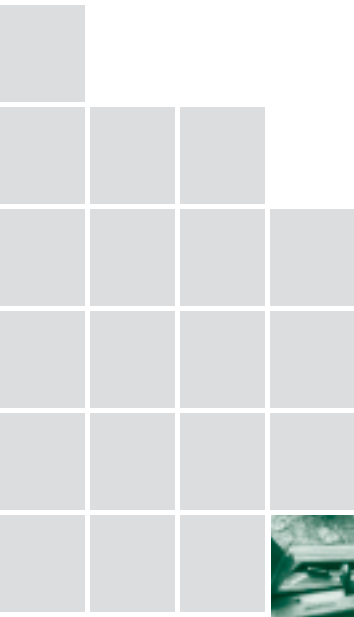




Manuel des meilleures pratiques relatives
aux armes légères et de petit calibre

Guide des meilleures pratiques concernant les procédures nationales de gestion et de sécurité des stocks



FSC.GAL/14/03/Rev.2/Corr.1

19 septembre 2003

Distr. : RESTREINTE

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS

© 2003. The Organization for Security and Co-operation in Europe asserts its copyright in the entirety of this work and its formatting. Reproduction of this work (or sections thereof) in limited quantities for the purposes of study or research is permitted. All other requests should be directed to:
FSC Support Unit, Conflict Prevention Centre, OSCE Secretariat
Kärntnerring 5-7, A-1010, Vienna, Austria

TABLE DES MATIERES

I.	INTRODUCTION	2
1.	Objectif	2
2.	Domaines couverts	2
3.	Références	2
4.	Méthodologie	2
II.	PROCEDURES	4
1.	Caractéristiques appropriées des emplacements de dépôts d'armes	4
2.	Mise sous clef et autres mesures de sécurité physique	5
3.	Mesures de contrôle de l'accès	7
4.	Procédures de gestion des stocks et de contrôle comptable	8
5.	Mesures de protection dans des situations d'urgence	8
6.	Procédures visant à renforcer au maximum la sécurité pendant le transport	9
7.	Précautions et sanctions en cas de perte et de vol	11
8.	Formation du personnel aux mesures de sécurité concernant les dépôts/bâtiments de stockage d'ALPC	11
9.	Assistance visant à améliorer les procédures de gestion et de sécurité des stocks	12
III.	PLAN DE SECURITE	13
1.	Contexte	13
2.	But et éléments	13
3.	Structure	13
4.	Mise à jour et classification	14
	ANNEXE A: REFERENCES	15
	ANNEXE B: MODELE D'UN PLAN DE SECURITE	16

Le présent Guide a été établi par les Gouvernements espagnol, suisse et britannique.

I. Introduction

1. Objectif

Le présent Guide des meilleures pratiques vise à fournir des orientations en vue d'une gestion et d'une sécurité efficaces des stocks nationaux d'armes légères et de petit calibre (ALPC). Il devrait faciliter l'élaboration et l'application de normes communes élevées dans ce domaine et y contribuer.

2. Domaines couverts

Le présent Guide des meilleures pratiques ne traite que des catégories d'ALPC qui figurent dans le Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre (OSCE, 2000)¹ et d'où les munitions sont exclues. Il porte sur l'élaboration d'une méthode visant à mettre au point des orientations politiques et opérationnelles générales ainsi que des procédures concernant tous les aspects de la gestion et de la sécurité des stocks d'ALPC. Ce guide couvre, en premier lieu, les stocks des militaires (forces armées gouvernementales) en période de paix. Les munitions pour les ALPC ainsi que les dépôts dans lesquels sont stockées à la fois des munitions et des ALPC ne sont pas un aspect majeur du présent Guide, sauf en ce qui concerne leur entreposage et leur transport éventuels avec des ALPC.

3. Références

Les principaux documents de référence pour le présent Guide sont les réponses fournies par les Etats dans le cadre de l'échange d'informations de l'OSCE sur les procédures de gestion et de sécurité des stocks du 30 juin 2002. Un certain nombre de documents complémentaires provenant d'autres organisations internationales, de gouvernements et d'organisations non gouvernementales (ONG) ont également été utilisés.

On pourra trouver une liste des références à l'annexe A.

4. Méthodologie

La question de la gestion et de la sécurité des stocks peut être techniquement complexe. Il est donc important de comprendre la terminologie actuellement utilisée et la manière dont les normes ont été élaborées. Ces normes sont une synthèse des pratiques décrites dans les réponses fournies par les Etats participants dans le cadre de l'échange d'informations de l'OSCE du 30 juin 2002 ainsi que d'autres sources. Ces normes des meilleures pratiques ne sont certes pas exhaustives, mais elles

¹ D'après le document de l'OSCE, on entend par armes légères et de petit calibre les armes portables fabriquées ou modifiées conformément à des spécifications militaires pour servir d'instruments de guerre meurtriers. La catégorie des armes de petit calibre comprend en général les armes destinées à l'usage de membres individuels des forces armées ou des forces de sécurité : revolvers et pistolets à chargement automatique ; fusils et carabines ; mitraillettes ; fusils d'assaut ; et mitrailleuses légères. La catégorie des armes légères comprend en général les armes destinées à l'usage de plusieurs membres des forces armées ou des forces de sécurité faisant partie d'une équipe : mitrailleuses lourdes ; lance-grenades portatifs, amovibles ou montés ; canons antichars portatifs ; fusils sans recul ; lance-missiles et lance-roquettes antichars portatifs ; lance-missiles antiaériens portatifs ; et les mortiers de calibre inférieur à 100 mm.

constituent néanmoins une base solide pour la plupart des cas. Des réponses et des informations ont été sélectionnées aux fins de meilleures pratiques uniquement lorsque les critères ci-après ont été appliqués.

a) Types de stocks

Les divers types de stocks considérés pour la gestion et la sécurité des stocks d'ALPC sont les stocks nationaux des forces armées (par exemple, les dépôts militaires), y compris les stocks de réserve et ceux des troupes de réserve, ainsi que les stocks excédentaires détenus par le gouvernement. Cette définition exclut les stocks des fabricants, ainsi que les ALPC qui font partie de l'équipement personnel des membres des forces armées. Sont également exclues les ALPC qui appartenaient aux forces armées et qui sont désormais détenues par des particuliers.

b) Transport

Dans ce contexte, le transport signifie l'acheminement en toute sécurité d'ALPC :

- du fournisseur (fabricant ou marchand) à un destinataire final (forces armées ou de sécurité) ;
- d'un site d'entreposage du gouvernement ou du fournisseur à un site d'entreposage militaire ;
- d'un site d'entreposage militaire à un autre site d'entreposage militaire (notamment aux stocks de réserve et aux stocks des troupes de réserve) ;
- d'un site d'entreposage militaire à une ou plusieurs unités/formations ;
- d'un site d'entreposage militaire à une installation de destruction ; ou
- d'un site d'entreposage militaire à un marchand ou à un acheteur (par exemple pour l'élimination d'excédents).

Les transports peuvent s'effectuer par terre, par air ou par mer.

II. Procédures

1. Caractéristiques appropriées des emplacements de dépôts d'armes

a) Emplacement des dépôts d'armes

Il sera généralement beaucoup plus pratique de stocker les armes à proximité de l'endroit où elles doivent être distribuées au personnel. Selon la politique nationale en matière de défense et l'opinion des autorités sur la rapidité avec laquelle le personnel devrait pouvoir disposer des ALPC, les stocks peuvent être concentrés en un seul lieu ou répartis en plusieurs endroits, en fonction essentiellement de l'analyse la plus récente des menaces sur la sécurité. Les forces de réaction rapide doivent s'assurer que leurs ALPC sont disponibles sans délai, et elles ont donc plus de chances d'être stockées à proximité ; les ALPC destinées aux forces de réserve et les armes excédentaires seront plus vraisemblablement entreposées dans des dépôts centraux. Quelle que soit leur localisation, les stocks devraient être régulièrement évalués au regard des besoins et maintenus à un niveau minimal correspondant au rôle du personnel et/ou à la capacité du site.

b) Evaluation des conditions locales

Il conviendrait de procéder à une évaluation de l'environnement du dépôt d'armes afin de déterminer les risques potentiels pour sa sécurité. Il faudrait également tenir compte de l'environnement lors de l'élaboration de plans de secours en cas de situation d'urgence. Dans un environnement

urbain très peuplé, par exemple, les conditions et les facteurs à prendre en considération diffèrent de ceux d'un environnement rural isolé.

c) Site sécurisé

Le stock devrait être situé dans une armurerie sécurisée à l'intérieur d'un complexe sécurisé. Les responsables de la sécurité générale du site et, le cas échéant, les autorités chargées d'assurer la sécurité au niveau local, devraient être informées de l'existence de stocks d'ALPC.

d) Lois et réglementations applicables

Le dépôt d'armes devrait être géré conformément à toutes les lois et réglementations nationales appropriées régissant l'entreposage d'ALPC ainsi qu'à celles qui concernent la sécurité et la santé.

e) Règlements additionnels régissant les dépôts d'armes

Il est utile qu'un dépôt d'armes dispose de son propre ensemble de règlements sur ces questions, à la fois pour pouvoir les consulter plus aisément et pour faciliter une réaction rapide en cas d'urgence.

La réglementation régissant un dépôt d'armes devrait :

- préciser les domaines couverts par les instructions ;
- indiquer l'identité de la personne responsable de l'emplacement (au moins le nom, l'adresse et le numéro de téléphone) ;
- mentionner toute menace à la sécurité ;
- mentionner toutes les personnes ayant des responsabilités en matière de sécurité du site

(officiers de sécurité, responsables de la sécurité opérationnelle, spécialistes des armements, spécialistes du transport, spécialistes des stocks, comptables, etc.) ;

- décrire les procédures de sécurité à suivre dans les diverses parties de l'établissement (entreposage, entretien, etc.) ;
- décrire le contrôle de l'accès aux bâtiments, aux zones et aux enceintes ;
- décrire le contrôle des clés de sécurité ;
- décrire les procédures de comptabilisation, notamment pour les audits et les vérifications par sondage ;
- donner les informations nécessaires sur l'autorisation d'accès, la formation en matière de sécurité, l'instruction et la mise au courant du personnel ;
- décrire les mesures à prendre en cas de constatation d'intrusion, de vol, de perte ou de surplus ;
- décrire les mesures que doivent prendre les forces d'urgence ou les forces de réaction rapide ;
- indiquer les mesures à prendre en réponse à l'activation des alarmes.

2. Mise sous clef et autres mesures de sécurité physique

a) Evaluation de la sécurité

Il conviendrait d'évaluer la sécurité de chaque dépôt d'armes en prenant en considération les facteurs suivants : objet de la protection, analyse des menaces, matériel stocké existant, zone environnante, mesures possibles de protection physique, autres mesures techniques, contrôle de l'accès ainsi que surveillance et contrôle des stocks. Des différences

considérables peuvent exister concernant les articles à protéger en fonction de plusieurs facteurs, notamment la dimension et le type du site de stockage, ainsi que le type d'armements qui y sont entreposés. Les stocks et installations au niveau de l'unité exigent des moyens de protection différents selon leur emplacement à l'intérieur ou à l'extérieur d'installations militaires. Le système de sécurité devrait réduire les possibilités de sabotage, de vol, d'intrusion, de terrorisme ou de tout autre acte criminel. Il devrait également permettre de détecter, d'évaluer, de signaler, et de retarder toute tentative d'entrée non autorisée et d'y faire face.

b) Analyse coûts-avantages

Sachant qu'il est impossible d'assurer une sécurité totale, il convient d'établir une relation coûts-avantages raisonnable entre les moyens permettant d'assurer la sécurité physique et le stock à sécuriser. La sécurité devrait être maintenue au niveau le plus élevé possible conformément aux besoins en matière d'opérations, de sécurité et de missions, afin de réduire le coût de la protection.

c) Sécurité physique

Les mesures de sécurité physique devraient consister en une combinaison des facteurs suivants :

- personnel de sécurité ;
- systèmes actifs ou passifs ; et
- dispositifs techniques.

Ces mesures dépendent de l'emplacement et du type des stocks et devraient être fondées sur l'évaluation de la sécurité.

d) Entreposage

Il conviendrait d'entreposer les armes légères des unités dans des râteliers d'armes ou des conteneurs en métal qui devraient, au minimum, être construits de telle manière qu'il ne soit pas possible de les retirer facilement, et être fixés au moyen de boulons soudés par points. A moins que les armes ne soient sous surveillance constante, des mesures de sécurité complémentaires devraient être envisagées.

e) Portes et fenêtres des bâtiments d'entreposage

Les portes des bâtiments d'entreposage devraient être des portes blindées comme celles des armureries ou des portes en bois dur massif, renforcées par des plaques d'acier sur la face extérieure et dont le chambranle et la gâche sont solidement ancrés. Elles devraient être fermées par des cadenas et des morillons de sécurité. Le nombre de fenêtres et d'autres ouvertures devrait être réduit au minimum, et elles devraient être fermées et solidement verrouillées. Les portes devraient être fermées et verrouillées de l'intérieur lorsque des personnes travaillent dans le bâtiment. Les personnes se trouvant à l'intérieur doivent pouvoir communiquer avec l'extérieur.

f) Systèmes d'alarme et de détection d'intrusions

Seuls des systèmes d'alarme approuvés (conformément aux normes internationales) devraient être utilisés. Ils devraient être vérifiés périodiquement. Une vérification visuelle journalière et périodique approfondie est recommandée. Les systèmes de détection d'intrusions devraient inclure des détecteurs sur les portes, les fenêtres et les autres ouvertures, ainsi que des détecteurs de mouvements

ou de vibrations internes. Ces systèmes de détection devraient déclencher, le plus rapidement possible, une réaction des gardes. Le système d'alarme devrait être relié à un poste de contrôle central.

g) Systèmes d'éclairage extérieur

La partie extérieure des bâtiments et les portes devraient être équipées d'un éclairage approprié. L'intensité de la lumière devrait permettre de déceler toute activité illicite. Les commutateurs de lumière ne devraient être accessibles qu'au personnel autorisé.

h) Patrouilles et chiens de garde

Il faudrait effectuer des patrouilles à des intervalles prescrits et il conviendrait également de procéder à des contrôles par sondage. Le personnel de sécurité devrait vérifier l'installation d'entreposage d'armes en dehors des heures de service. Il devrait être désigné, formé et correctement équipé, et il devrait être prêt à réagir en temps utile pour faire face à d'éventuels incidents. Des chiens militaires devraient être utilisés comme mesure complémentaire.

i) Clôture

Les périmètres en question devraient être clôturés et satisfaire à des normes minimales. Il conviendrait d'établir des zones dégagées sur une surface suffisante de part et d'autre de la clôture qui devrait comporter un nombre minimal d'accès nécessaires pour répondre aux besoins opérationnels.

j) Contrôles des clefs

Les clefs des armureries et/ou entrepôts ne devraient être confiées qu'aux personnes qui doivent impérativement y accéder dans le cadre de

leur service. Le nombre de clés devrait être limité au strict nécessaire, et ces clés devraient être difficiles à reproduire. Il conviendrait de garder les clés des sites d'entreposage des ALPC dans des conteneurs protégés, séparément de celles des entrepôts des munitions correspondantes. Les clés devraient faire l'objet d'une protection et d'une surveillance permanentes. Leur utilisation devrait être enregistrée et l'information conservée pendant au moins un an. Des inventaires des clés devraient avoir lieu périodiquement.

k) ALPC et munitions correspondantes

En principe, les ALPC et leurs munitions devraient être entreposées séparément. De petites quantités d'armes et de munitions pourraient être stockées ensemble afin de maintenir un minimum de sécurité sur le site (par exemple, pour armer une force de réaction chargée d'assurer la sécurité du site d'entreposage ou de l'arsenal). Les armes complètement assemblées ne devraient être entreposées que dans des arsenaux protégés.

l) Procédures en vue d'un rapport immédiat sur toute perte

Toute perte ou récupération d'ALPC devrait être signalée aussi rapidement que possible au responsable de la sécurité (qui devrait transmettre l'information au chef de la sécurité de l'ensemble du site et, si besoin est, à d'autres personnes).

Les rapports devraient comporter :

- Une description précise de l'emplacement du dépôt et/ou du site d'entreposage (si le rapport est communiqué à l'extérieur), ainsi que l'identité de la personne qui a rédigé le rapport
- L'identification des articles, de la quantité, des

numéros de série et autres marques d'identification ;

- La date, l'heure et le lieu de la perte/de la récupération et une brève description des circonstances de la perte ou de la récupération ;
- Les mesures prises : indication du nom des personnes qui enquêtent sur la perte, des personnes informées, ainsi que toute action engagée pour prévenir d'autres pertes.

m) Mesures additionnelles de sécurité

Il conviendrait d'installer des systèmes de contrôle ou de surveillance centraux partout où cela s'avère nécessaire pour assurer des contrôles de sécurité immédiats. Dans ce cas, tous les signaux d'alarme viendront du poste de contrôle central, d'où une force de réaction peut être déployée. D'autres systèmes additionnels, par exemple des caméras vidéo, devraient être utilisés pour aider à localiser et à évaluer toute intrusion.

3. Mesures de contrôle de l'accès

a) Droit d'accès

Le droit d'accès devrait dépendre du type de l'installation et de la catégorie des ALPC. Généralement, seul un personnel autorisé ayant un motif légitime devrait avoir un droit d'accès et il conviendrait de tenir des registres complets des autorisations et des accès. Seuls les commandants désignés ou les responsables de la sécurité devraient être habilités à délivrer les autorisations.

b) Contrôle de sécurité

Un contrôle de sécurité devrait être obligatoire pour tout le personnel autorisé à accéder aux dépôts d'ALPC.

c) Attribution des clefs et accès à celles-ci

Les clefs des entrepôts d'ALPC ne devraient être attribuées qu'au personnel qui doit impérativement y accéder dans le cadre de son service. L'utilisation des clefs devrait être portée sur un registre.

Normalement, aucune personne ne devrait être autorisée à avoir accès simultanément aux clefs des ALPC et à celles des entrepôts des munitions correspondantes. Si, dans certaines circonstances, des personnes peuvent avoir accès aux deux zones, un système de double contrôle est recommandé.

4. Procédures de gestion des stocks et de contrôle comptable

a) Gestion et système

Il est indispensable de mettre en place un système pour gérer l'inventaire des ALPC et comptabiliser les stocks. Que ces registres soient tenus sur papier ou sous la forme d'une base de données informatique, des copies de sauvegarde de ces données devraient être conservées dans un endroit distinct en cas de perte ou de vol des originaux. Toutes les personnes impliquées dans la gestion et la comptabilité des stocks doivent savoir pendant combien d'années il convient de conserver ces registres. Il faudrait les conserver aussi longtemps que possible en vue d'améliorer la traçabilité des ALPC.

b) Contrôle des registres

Une fois qu'un système a été mis en place, il devrait être régulièrement contrôlé et son efficacité examinée. Les registres devraient eux-mêmes être vérifiés et soumis à des inspections de sécurité à intervalles réguliers — l'idéal serait au moins une

fois tous les six mois. Les vérifications/inspections devraient être consignées dans des registres spéciaux, qui feraient ensuite eux-mêmes l'objet de contrôles réguliers.

c) Contrôle ou inspection des stocks d'ALPC

Les contrôles des stocks devraient également inclure des vérifications ponctuelles imprévues, à effectuer par du personnel autorisé, autre que celui qui est autorisé à accéder sans surveillance aux stocks. Lorsqu'il s'agit de contrôler des stocks en vrac, il conviendrait de vérifier les scellés sur les caisses et, si ces caisses sont très nombreuses, de veiller tout particulièrement à inspecter avec soin celles qui se trouvent au milieu du stock, ainsi que celles qui ne sont pas faciles à contrôler visuellement. Les ALPC devraient être comptées soigneusement (c'est-à-dire une par une) et les quantités comparées aux registres des stocks. Les documents concernant la distribution, la réception et les sorties devraient être examinés aux fins de leur exactitude et pour s'assurer que les opérations ont bien été autorisées. Il convient de mettre en place des procédures pour signaler immédiatement toute perte et tout vol.

5. Mesures de protection dans des situations d'urgence

Les mesures de protection dans des situations d'urgence devraient être complétées par un plan de sécurité pour l'ensemble du site ainsi que par des règlements complets relatifs au dépôt d'armes. Il conviendrait d'établir un plan d'urgence fournissant des indications détaillées sur les procédures de sécurité renforcées à suivre dans des situations

d'urgence (ou lorsque le site est dans un état d'alerte plus élevé que la normale). Idéalement, les dépôts d'armes devraient pouvoir faire appel à des forces de réaction rapide armées pour prévenir toute perte d'ALPC ou tout endommagement des ALPC stockées lors d'une situation d'urgence (et toutes les incidences juridiques devraient être réglées préalablement).

6. Procédures visant à renforcer au maximum la sécurité pendant le transport

a) Objectif

Le transport d'ALPC requiert des mesures de sécurité et de sûreté particulières. Des règlements en matière de transport et de sécurité sont indispensables pour prévenir la perte et le vol d'ALPC ainsi que tout abus et trafic illicite. Les tactiques habituellement utilisées par les transporteurs clandestins peuvent également être mises en œuvre dans ce cas².

b) Réglementation

Les ordonnances civiles nationales et les règlements militaires sont une base indispensable pour la normalisation de la sécurité pour le transport. Ces dispositions devraient être combinées avec des accords internationaux comme l'« Accord européen relatif au transport international des

marchandises dangereuses par route (ADR) » ou le « Règlement concernant le transport international ferroviaire de marchandises dangereuses (Appendice I de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires) ». Il convient de noter que les ALPC en elles-mêmes ne sont pas « des marchandises dangereuses ». Leur transport devrait être planifié et exécuté comme dans le cas d'autres objets précieux (par exemple, de l'argent, de l'or, des diamants, etc.). Ce n'est que lorsque les ALPC sont transportées avec leurs munitions qu'elles devraient être considérées comme « des marchandises dangereuses ». Une réglementation efficace en matière de vérification et d'inspection du fret peut aider à prévenir les transferts illicites d'ALPC, qui s'appuient sur des documents de transport falsifiés.

c) Documentation

Chaque transport d'ALPC devrait être accompagné des documents de transport. Il conviendrait également de prévoir des protocoles de transfert et de prise en compte requérant des signatures à la réception.

d) Procédures d'urgence

En règle générale, les ALPC et leurs munitions devraient être transportées dans des véhicules distincts. Elles ne peuvent être transportées ensemble que dans des circonstances exceptionnelles. En cas d'accident, des plans d'urgence contenant

² Les tactiques habituellement utilisées par les transporteurs clandestins, notamment pour le transport aérien, peuvent impliquer le fait de ne pas voler directement vers la destination finale en utilisant des itinéraires complexes avec de nombreux atterrissages et impliquant plusieurs groupes de personnes travaillant ensemble, ainsi que plusieurs intervenants subsidiaires ou intermédiaires dont tous ne sont pas nécessairement au courant de la nature de la cargaison. Cette stratégie peut également être utilisée pour un transfert officiel légal d'ALPC afin de renforcer la sécurité.

des directives pour régler la circulation et assurer la sécurité, des instructions sur les soins médicaux, et des procédures de notification des autorités responsables, des experts en armements, du personnel médical et du personnel chargé de la prévention des incendies devraient être immédiatement disponibles.

e) Transport terrestre

Le transport terrestre peut être effectué par des véhicules militaires banalisés ou non (parfois même des véhicules blindés), des moyens de transport civils ou dans des wagons de chemin de fer ou des conteneurs sécurisés et scellés. S'il est fait appel à des entreprises civiles pour transporter les ALPC par des moyens terrestres, il y a lieu de mettre en place au préalable les procédures d'autorisation, de sécurité, de contrôle et d'inspection des mouvements et des transporteurs eux-mêmes. Ils devraient soit être équipés de mesures de protection spéciales (par exemple, des systèmes d'alarme sur les véhicules ou des traceurs électroniques dans les caisses), sous la responsabilité de la police militaire, soit être gardés par des forces militaires ou de sécurité, en fonction de la quantité d'ALPC transportée et de l'évaluation respective des risques. Les itinéraires de transport devraient, en général, être planifiés d'avance, et les informations concernant ces itinéraires traitées comme des informations confidentielles.

f) Transport aérien

Les transports aériens militaires devraient suivre la réglementation et les procédures militaires.

Les transports aériens peuvent être réalisés par des agents de transport. Ces derniers sont des personnes

ou des organisations telles que des sociétés de transport ou des agences de fret aérien, qui se chargent de faciliter, de gérer ou d'organiser le transport des stocks d'ALPC du point de départ à leur destination finale. Ces agents peuvent utiliser des avions de transport affrétés ou en location et dotés d'équipages loués. Ils devraient se procurer les autorisations nécessaires pour les pays qu'ils survolent avec leur cargaison, le cas échéant en s'acquittant des taxes correspondantes. Des plans détaillés de vols devraient être établis et contrôlés pour en assurer le respect.

g) Transport maritime

Les sociétés ou les agences de transport devraient transporter les ALPC dans des conteneurs fermés/scellés sur des navires en location-vente ou affrétés avec des équipages loués. Les envois devraient être inspectés en transit et au moment de leur réception par les autorités pour s'assurer que les scellés sont intacts. La cargaison devrait être vérifiée pour détecter toute autre trace de vol ou de perte.

h) Mesures complémentaires

Il conviendrait de mettre en oeuvre les mesures complémentaires suivantes :

- Rendre les ALPC inutilisables et stocker séparément leurs parties essentielles ;
- Réviser et modifier régulièrement l'organisation et les procédures pour les transports effectués fréquemment entre deux mêmes points ;
- Placer les conteneurs porte contre porte et tirer parti des barrières des portes coulissantes ;
- Placer les ALPC à l'arrière des conteneurs ;
- Dispenser une formation spéciale aux chauffeurs et au personnel d'accompagnement ;

- Equiper les transports de moyens de communication.

7. Précautions et sanctions en cas de perte et de vol

a) Objectif

Des réglementations complètes et faisant autorité pour enquêter sur le vol et la perte d'ALPC et en élucider les causes, ainsi que des poursuites effectives en cas de violations, peuvent aider à réduire la prolifération des ALPC. Elles constituent aussi un facteur important permettant d'empêcher le détournement d'ALPC du marché légal vers le commerce illicite. L'absence de réglementation, une sécurité laissant à désirer, une mauvaise tenue des registres, la négligence et la corruption peuvent accroître la probabilité de vol ou de perte d'ALPC.

b) Autorité chargée des enquêtes

Une autorité désignée devrait être chargée d'enquêter sur la perte et le vol des ALPC et d'en élucider les causes. Elle devrait avoir les compétences nécessaires et la possibilité d'agir sans délai. En général, cette tâche devrait être assumée par un procureur ou une autorité judiciaire militaires ou, encore, un organe gouvernemental agissant en coopération avec la police civile et les autorités locales.

8. Formation du personnel aux mesures de sécurité concernant les dépôts/ bâtiments de stockage d'ALPC

a) Choix du personnel

Il est impératif de sélectionner et de recruter de manière systématique et rigoureuse tout le personnel impliqué dans les tâches liées à la gestion et à la sécurité des stocks d'ALPC. Les conditions requises devraient inclure la fiabilité, la loyauté et le sens des responsabilités, ainsi que des qualifications professionnelles appropriées. En outre, chaque personne devrait subir un contrôle de sécurité.

b) Formation en matière de sécurité

Le personnel clef devrait recevoir une formation régulière concernant les réglementations, le comportement et les procédures liés à la sécurité dans les dépôts d'ALPC, à la gestion de l'inventaire et à la tenue des registres. Cette formation particulière en matière de sécurité devrait être fournie au moment de l'affectation à une tâche et devrait être régulièrement suivie par une mise à jour des connaissances. Si des modifications sont apportées ou si des directives ou réglementations nouvelles entrent en vigueur, il conviendrait de dispenser une formation de remise à niveau. Une formation spéciale devrait être organisée, assortie d'exercices pratiques appropriés, pour répondre à des situations d'urgence telles que, notamment, des dommages aux biens, un cambriolage ou un vol, une intrusion et des activités d'espionnage, ou un incendie et des catastrophes naturelles.

9. Assistance visant à améliorer les procédures de gestion et de sécurité des stocks

a) Objectif

Au-delà de l'échange d'informations de l'OSCE sur les ALPC et des normes fournies par le présent Guide des meilleures pratiques, il est indispensable que l'expérience et les connaissances acquises soient communiquées à chaque Etat.

b) Assistance

Les Etats qui ont constaté des problèmes et des écarts mais qui ne disposent ni des capacités ni des ressources nécessaires pour résoudre ces problèmes devraient demander l'assistance d'autres Etats ou d'organisations régionales ou internationales qui sont en mesure de leur fournir cette assistance.

c) Formation

Les pays qui ont la capacité et les moyens de fournir une assistance et la formation voulue pour améliorer les procédures nationales de gestion et de sécurité des stocks devraient être encouragés à organiser des ateliers et des stages de formation ou, du moins, à désigner un point de contact auquel les autres Etats peuvent s'adresser pour demander un tel appui.

d) Coopération

Il est également important de coopérer régulièrement et d'échanger des informations et des données d'expérience avec des organisations internationales (comme l'Organisation des Nations Unies, l'UNIDIR, l'Arrangement de Wassenaar, l'OTAN/CPEA, etc.), des instituts de recherche (par exemple, Annuaire sur les armes légères) et les ONG qui s'occupent des questions d'ALPC (par exemple, International Alert, Saferworld, Réseau d'action international sur les petites armes, Forum mondial sur l'avenir des activités de tir sportif, etc.)³

³ Pour le rôle et l'engagement des ONG sur la question des armes légères, voir Bachelor, P. « NGO Perspectives : NGO and the Small Arms Issue », Forum du désarmement de l'UNIDIR 2002, No 1, p. 37 à 40.

III. Plan de sécurité

1. Contexte

La présente section décrit de façon succincte la procédure d'élaboration d'un plan de sécurité, et expose dans l'annexe jointe un exemple de plan-type. Comme les plans de sécurité devraient être élaborés en fonction des nécessités d'emplacements précis et de leur contenu, il n'est guère possible de disposer d'un modèle normatif dans son intégralité, mais on peut en déterminer certains éléments essentiels. Les éléments décrits dans la présente section devraient être pris en considération au moment de l'élaboration d'un plan de sécurité précis pour des stocks d'ALPC.

Les sites sur lesquels sont stockées des ALPC devraient en principe avoir un plan de sécurité précis pour chaque emplacement de stockage ou, au minimum, des informations indiquant l'emplacement des stocks d'ALPC devraient figurer dans le plan général de sécurité du site de rattachement parent.

2. But et éléments

Le plan de sécurité peut être utilisé dans les buts suivants :

- i) Analyse : le plan peut être utilisé comme un outil analytique pour planifier et mettre à jour le système de sécurité d'un site.
- ii) Répartition des responsabilités : après une évaluation approfondie des risques, le commandant de l'autorité responsable disposera d'un

maximum d'informations pour décider des priorités en matière de sécurité ainsi que pour faire face à tout risque résiduel non couvert par le système de sécurité.

- iii) Inspections : l'étude du plan de sécurité permettra des inspections bien préparées axées sur les points faibles du système de sécurité.
- iv) Investissements dans la sécurité : ces priorités devraient être une conséquence du plan de sécurité.
- v) Détermination du rôle du personnel : l'évaluation de la situation permet de décider de la répartition et des fonctions du personnel de sécurité, ainsi que d'autres personnes ayant accès aux stocks d'ALPC.

3. Structure

Il conviendrait de prendre en considération les éléments ci-après lors de l'élaboration d'un plan de sécurité :

- i) Dénomination du site.
- ii) Description du site, notamment de la zone environnante (surtout dans la mesure où elle peut avoir des incidences sur la sécurité) ; détermination des zones à différents niveaux de sécurité, bâtiments principaux et leurs fonctions ; type de contenu et valeur des divers stocks ; aspects de la sécurité et conditions environnementales ; toute information complémentaire pouvant être utilisée pour le plan de sécurité. Il y a lieu de tenir compte du paragraphe 1 de la Section II.

- iii) L'évaluation des risques devrait inclure tout risque possible, et elle devrait non seulement être une partie essentielle de la procédure de planification mais également du plan de sécurité.
- iv) Les mesures de sécurité physique, telles que les systèmes actifs et passifs ainsi que les tâches du personnel de sécurité devraient être décrites en détail pour toutes les parties du site, conformément aux conclusions de l'évaluation des risques.
- v) Des plans de circonstances devraient être élaborés pour tous les scénarios d'urgence conformément à l'évaluation des risques. Ces plans devraient être conservés en tant qu'annexe distincte du plan de sécurité.
- vi) Il faudrait envisager des procédures pour signaler les pertes, les dommages et autres incidents ainsi que des prescriptions concernant l'entretien des moyens, la formation du personnel de sécurité et toute autre indication concernant la sécurité.
- vii) Le plan de sécurité devrait être signé par le commandant de l'unité ou le chef de la sécurité.

4. Mise à jour et classification

Le plan de sécurité devrait être périodiquement mis à jour, en particulier si l'un quelconque des facteurs sur lequel il se fonde est modifié (par exemple, changements dans la chaîne de commandement, dans la fonction du chef de sécurité, dans les moyens de sécurité ou dans les résultats de l'évaluation du risque). Le plan devrait être souple, facilement adaptable à l'évolution des besoins et des circonstances.

Il faudrait établir un nombre minimum de copies complètes du plan de sécurité. L'officier responsable de l'inspection devrait en recevoir une. Des copies supplémentaires ne devraient être fournies que s'il est possible de confirmer qu'il est impératif que le destinataire soit informé. Le document complet devrait être considéré comme un document hautement confidentiel. La diffusion des parties d'un document classé à un niveau de sécurité inférieur devrait elle aussi être restreinte.

ANNEXE A

REFERENCES

- Echange d'informations sur les procédures nationales concernant la gestion et la sécurité des stocks, présentées par les Etats participants de l'OSCE, 30 juin 2002.
- Greene, O. (2000) Stockpile Security and Reducing Surplus Weapons. *Biting the Bullet Briefing No. 3*. Londres, BASIC, International Alert, and Saferworld.
- OSCE. Forum pour la coopération en matière de sécurité (2000). *Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre*. FSC.DOC/1/00 du 24 novembre.
- OSCE. Centre de prévention des conflits (2002). *Etude d'ensemble du premier échange d'informations sur les ALPC en date du 30 juin 2001*. FSC.GAL/9/02 du 23 janvier.
- Practical Guide for Collection and Destruction: Tackling Small Arms and Light Weapons (2000). Centre international de conversion de Bonn (BICC) et Institut d'études internationales de Monterey (éds.). Février.
- Small Arms Survey (2001). Annuaire sur les armes légères 2001 : gros plan sur la problématique. GRIP. Un projet de l'Institut universitaire de hautes études internationales de Genève.
- (2002). Annuaire sur les armes légères 2002 : Evaluer le coût humain. GRIP. Un projet de l'Institut universitaire de hautes études internationales de Genève.
- Département américain de la défense (1991). Physical Security Program. Government regulation DOD5200.8-R. Mai. Disponible sur : <http://www.dtic.mil/whs/directives/corres/pdf/52008r_0591/p52008r.pdf>
- (2000). «Physical Security of Sensitive Conventional Arms, Ammunition and Explosives. Government manual DOD 5100.76-M. 12 août. Disponible sur : <http://www.dtic.mil/whs/directives/corres/pdf/510076m_0800/p510076m.pdf>
- Arrangement de Wassenaar, (2000) *Best Practices for Effective Enforcement for the Control of Surplus or Demilitarised Equipment*, pratiques adoptées le 1er décembre.
- « La gestion et la sécurité des stocks d'armes légères et de petit calibre » (2000). Thun (Suisse). Département fédéral suisse de la défense, de la protection civile et des sports. Documents distribués uniquement aux participants de l'Atelier.
- « Premier stage de formation suisse organisé dans le cadre du partenariat pour la paix sur la gestion et la sécurité d'armes légères et de petit calibre » (2001). Brugg (Suisse). Partenariat pour la paix/Département fédéral suisse de la défense, de la protection civile et des sports. Documents distribués uniquement aux participants de l'Atelier.
- « Deuxième stage de formation suisse organisé dans le cadre du Partenariat pour la paix sur la gestion des armes légères : gestion et sécurité des stocks » (2002). Spiez (Suisse). Partenariat pour la paix/ Département fédéral suisse de la défense, de la protection civile et des sports. Documentation de l'Atelier. Distribution restreinte uniquement aux participants.

ANNEXE B

MODELE D'UN PLAN DE SECURITE

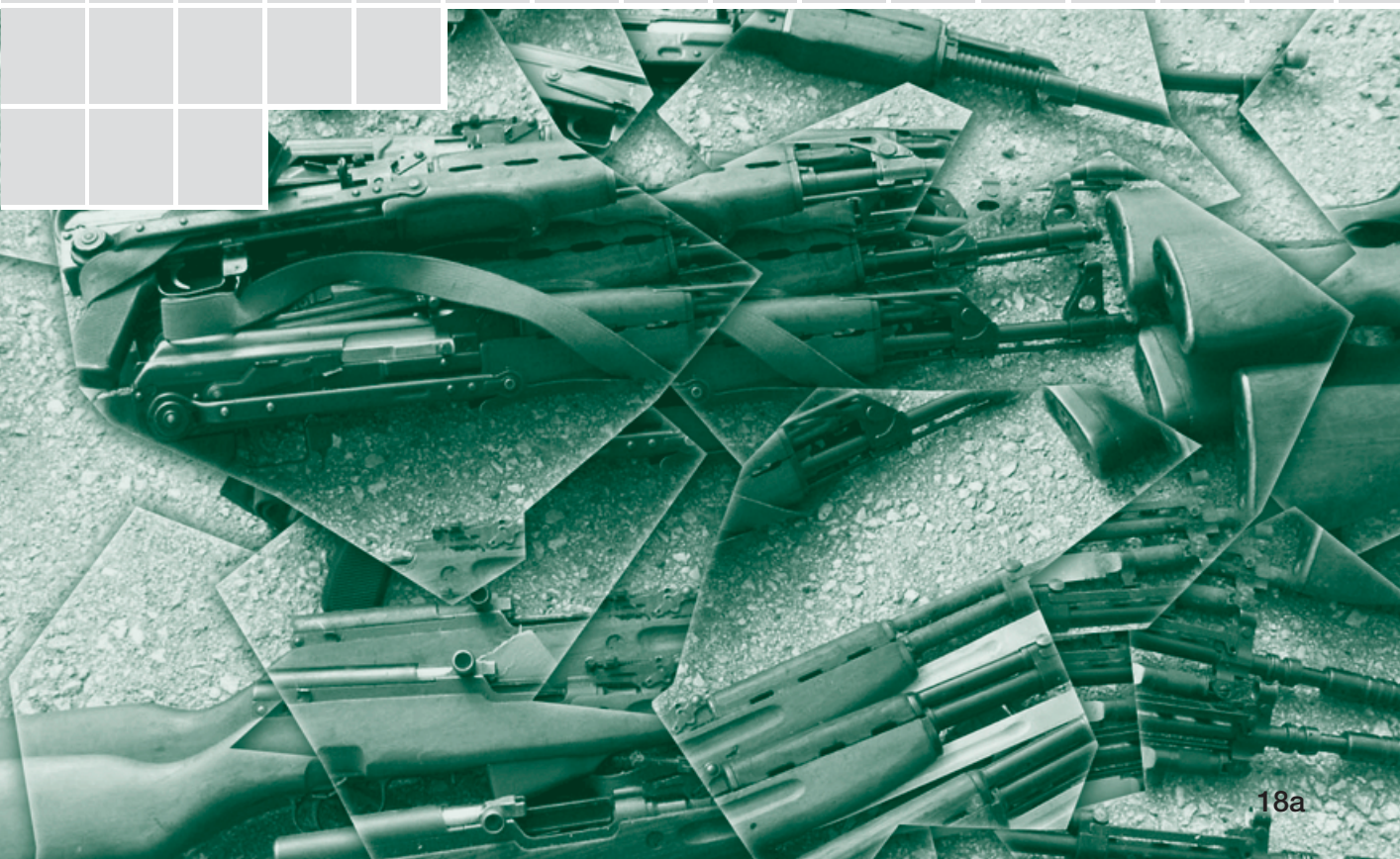
On trouvera ci-après une liste indicative des sujets à prendre en considération dans un plan de sécurité :

1. Nom, adresse et numéro de téléphone du responsable de la sécurité du site.
2. Domaines couverts par le plan.
3. Contenu et valeur des stocks.
4. Menaces pour la sécurité.
5. Carte géographique détaillée de l'emplacement du site et de ses environs.
6. Schémas détaillés de l'aménagement du site, notamment tous ses bâtiments, points d'entrée et de sortie, emplacement de tous les éléments tels que générateurs et transformateurs ; principales conduites d'eau et de gaz ; routes et voies ferrées ; zones boisées ; type de sol (dur ou mou) ; etc.
7. Description succincte des mesures de sécurité physique prises pour le site, incluant, notamment, les indications ci-après sans s'y limiter :
 - clôtures, portes et fenêtres
 - éclairage
 - systèmes de protection du périmètre
 - systèmes de détection d'intrusions
 - systèmes automatiques de contrôle d'accès
 - gardes
 - chiens de garde
 - dispositifs de verrouillage et conteneurs
 - contrôle de l'entrée et de la sortie des personnes
 - contrôle de l'entrée et de la sortie des biens et du matériel
 - pièces sécurisées
 - bâtiments durcis
 - télévision par fil.

8. Responsabilités en matière de sécurité (incluant le personnel ci-après, mais ne se limitant pas à lui, selon le cas) :
 - responsable de la sécurité
 - responsable des explosifs/de la sécurité
 - responsable de l'armement
 - directeur de la production
 - responsable des transports
 - chef de département
 - responsables des stocks/de l'approvisionnement
 - personnel chargé des opérations/de la comptabilité/des mouvements
 - spécialistes des explosifs
 - tout personnel autorisé à accéder au site.
9. Procédures de sécurité à observer dans les zones suivantes : production/transformation, entreposage, entretien, transformation, essais, assurance qualité, essais climatiques et autres essais, autres activités concernant les ALPC .
10. Contrôle de l'accès aux bâtiments, zones, complexes.
11. Procédures en cas de manutention et de transport.
12. Contrôle des clés de sécurité – celles utilisées et leurs doubles.
13. Comptabilité – audit et vérifications par sondage.
14. Formation en matière de sécurité et information du personnel.
15. Mesures à prendre en cas de découverte de perte/de surplus.
16. Description des arrangements concernant la force d'intervention (par exemple, effectifs, temps de réaction, ordres, activation et déploiement).
17. Mesures à prendre en cas de déclenchement des alarmes.
18. Mesures à prendre face à des situations d'urgence (par exemple, incendies, inondation, raid, etc.).

Guide des meilleures pratiques concernant les procédures nationales de gestion et de sécurité des stocks

Annexe C : Systèmes portatifs de défense aérienne (MANPADS)



La présente annexe a été établie par les gouvernements des pays suivants : Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Canada, France, Royaume-Uni, Italie, Fédération de Russie, Suède et Turquie.

FSC.DEL/33/06

3 mars 2006

Distr. : RESTREINTE

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS

© 2006. The Organization for Security and Co-operation in Europe asserts its copyright in the entirety of this work and its formatting. Reproduction of this work (or sections thereof) in limited quantities for the purposes of study or research is permitted. All other requests should be directed to:
FSC Support Unit, Conflict Prevention Centre, OSCE Secretariat
Kärntnerring 5-7, A-1010, Vienna, Austria

I. Introduction

1. Objectif

Les systèmes portatifs de défense aérienne (MANPADS) exigent une attention et une considération particulières compte tenu des pertes dévastatrices en vies humaines qu'un seul attentat à l'aide de MANPADS pourrait entraîner et de ses conséquences potentielles pour l'industrie de l'aviation civile. Le présent guide des meilleures pratiques vise à fournir des orientations en la matière pour la gestion et la sécurité des stocks dans le cas des MANPADS, qui comprennent :

- a) les systèmes de missiles sol-air conçus comme des systèmes portatifs destinés à être portés et tirés par une seule personne ; et
- b) les autres systèmes de missiles sol-air conçus pour être mis en œuvre et tirés en équipe par plus d'une seule personne et pour être portés à plusieurs.

2. Champ d'application

Le présent guide des meilleures pratiques couvre les règles et procédures s'appliquant aux MANPADS, qui englobent à la fois les systèmes complets de MANPADS, les éléments d'armes légères (à savoir, crosse, etc.) et les éléments de munitions (à savoir, les missiles). Elles sont recommandées pour les charges explosives complètes pour MANPADS, les systèmes de MANPADS dans une configuration parée pour le tir, ainsi que pour les tubes de lancement et/ou les crosses et la charge explosive entreposés ou transportés conjointement, mais pas dans une configuration parée pour le tir. Ces meilleures pratiques sont également applicables globalement à d'autres systèmes portatifs de missiles et de roquettes dans des configurations similaires à celles mentionnées ci-dessus, tels que les systèmes portatifs de missiles antichar.

3. Références

Le lecteur trouvera une liste de références à la fin du présent document.

II. Procédures

1. Mesures de sécurité physique pour le stockage de MANPADS

a) Caractéristiques appropriées des emplacements des dépôts

Lorsque la conception des MANPADS le permet, les missiles et les mécanismes de tir (crosses) devraient être entreposés dans des dépôts distincts et en des lieux suffisamment séparés pour que la pénétration de la sécurité d'un site ne compromette pas celle du second site. Les MANPADS devraient être entreposés dans les installations les plus sûres répondant aux normes les plus élevées de sécurité physique. Les missiles pour MANPADS devraient être entreposés dans des structures permanentes, de préférence dans des dépôts de munitions en béton équipés de portes de sécurité appropriées, fermées par au moins deux dispositifs de verrouillage à chaque porte (pour le contrôle des clés, voir ci-dessous). Les mécanismes de tir devraient être entreposés conformément à des mesures de sécurité physique qui satisfont au moins aux prescriptions pour les ALPC.

Le périmètre des sites de stockage de MANPADS devrait comporter des zones dégagées, des clôtures et un éclairage interne et externe. Le nombre de fenêtres et autres ouvertures ou points d'accès devrait être réduit au minimum. Toutes les structures devraient être inspectées par le personnel de sécurité des installations à des intervalles prescrits, et des contrôles par sondage devraient également être effectués, y compris en dehors des heures de service. Dans les cas où plusieurs unités se partagent une installation, une unité devrait être désignée en tant que responsable de la sécurité de l'ensemble de l'installation.

En plus de la clôture extérieure du périmètre, la zone intérieure (effective) de stockage des MANPADS devrait soit être surveillée en permanence (par du personnel ou par vidéosurveillance), soit disposer de sa propre clôture

interne. Cette dernière devrait être située par rapport à la structure de telle sorte qu'une brèche dans la clôture au moyen d'un engin explosif n'ouvrirait pas également une brèche dans la structure de stockage. Sauf si elles sont gardées en permanence, toutes les portes de la clôture devraient être verrouillées. Les structures de drainage, conduites d'eau ou autres objets pénétrant la clôture devraient être suffisamment petits pour empêcher tout passage éventuel. La hauteur minimum recommandée des clôtures des sites de stockage de MANPADS est de 2 mètres (ou 6,5 pieds).

Les dispositifs de verrouillage devraient être certifiés et testés afin de retarder d'au moins 10 minutes des intrus tentant de s'introduire au moyen d'outils à piles de manière à permettre aux forces de sécurité de réagir avant que des armes ne puissent être dérobées.

Un éclairage extérieur des bâtiments et des portes devrait être assuré pour toutes les structures de stockage de MANPADS. L'éclairage devrait être d'une intensité suffisante pour permettre l'observation aisée de toute activité non autorisée. Les commutateurs pour l'éclairage extérieur doivent être installés de telle manière qu'ils ne soient accessibles qu'au personnel autorisé.

Des mesures supplémentaires de sécurité pourraient inclure le recours à une combinaison de clôtures de haute sécurité, d'appareils additionnels de détection, de télévision en circuit fermé, d'éclairage de sécurité amélioré, de dispositifs de sécurité biométrique, de patrouilles renforcées ou de chiens de garde.

b) Surveillance

Les sites de stockage de MANPADS devraient être placés sous le contrôle de gardes armés et faire l'objet d'une surveillance continue (24 heures sur 24) qui permettra de détecter immédiatement toute atteinte à la sécurité. En

règle générale, les sites devraient donc être équipés d'un système d'alerte électronique automatique en cas de détection d'intrusion. L'application de mesures de sécurité électronique pour empêcher l'accès simultané à des missiles et à des mécanismes de tir stockés séparément devrait être envisagée.

Les sites de stockage de MANPADS devraient prévoir un système de détection d'intrusion dans leurs mesures de sécurité physique. Le système de détection d'intrusion des installations devrait comporter des détecteurs ponctuels sur les portes et autres ouvertures permettant l'accès d'intrus, ainsi que des détecteurs de mouvements ou de vibrations internes. Tous les signaux d'alarme devraient retentir à un poste central de contrôle ou de surveillance d'où une force de réaction peut être envoyée. Lorsqu'une installation de stockage de MANPADS est située à l'extérieur d'une installation militaire, des dispositions devraient être prises pour la relier aux services de police ou aux services commerciaux de sécurité locaux d'où une réaction immédiate aux alarmes activées peut être orchestrée. Les lignes de transmission des alarmes devraient être sécurisées (surveillées électroniquement afin de détecter les traces de manipulation ou de tentatives de compromission) ou comporter deux moyens indépendants de transmission du signal d'alarme. Toutes les lignes visibles devraient être inspectées régulièrement pour vérifier qu'elles n'ont pas été manipulées. Les systèmes d'alarme devraient également être testés régulièrement.

Le système d'alarme en cas d'intrusion, les mesures de sécurité physique de l'installation et les forces de sécurité de première intervention devraient être intégrés afin que, si une intrusion est détectée et que l'alarme est transmise, les mesures de sécurité physique retarderaient tout intrus et empêcheraient l'accès aux MANPADS pendant une durée suffisante pour permettre aux forces de sécurité de réagir à l'intrusion.

Les zones de stockage devraient être équipées de moyens de communication principaux et auxiliaires qui permettent de signaler les situations d'urgence. Le système auxi-

liaire devrait être différent du système principal. Le système de communication devrait être testé quotidiennement. La radio pourrait être l'un des modes de communication.

Les dépôts qui ne font pas l'objet d'une surveillance technique permanente devraient être gardés en permanence. Les dépôts de munitions dont le système de détection d'intrusion est défectueux ou qui n'en ont pas devraient être contrôlés par des gardes à des intervalles irréguliers ne dépassant pas les 60 minutes. En outre, des forces de réaction rapide devraient être maintenues en alerte permanente, en vue de les déployer vers tout dépôt de munitions afin d'y établir la cause d'une alerte.

c) Stockage

Les MANPADS devraient normalement être stockés dans les conteneurs d'origine, sanglés et munis de scellés anti-fraude afin de refléter l'intégrité du contenu. En règle générale, les conteneurs pesant moins de 225 kilogrammes (ou 500 livres) devraient être attachés à la structure ou attachés ensemble en groupes d'un poids total dépassant les 500 livres au moyen de boulons ou de chaînes sécurisées par des cadenas sauf si cela gênerait le fonctionnement des installations. Parmi les mesures additionnelles de sécurité recommandées figurent le recours à des dispositifs de verrouillage internes et à des procédures de contrôle des clés par deux personnes. Les gonds des portes devraient être soudés ou sécurisés d'une autre manière et le nombre de fenêtres et autres ouvertures réduit au minimum.

Les stocks entreposés au niveau des unités devraient généralement l'être dans un bâtiment utilisé pour entreposer les munitions sur un champ de tir, ou dans une salle des opérations de la police militaire/des forces de sécurité. Les stocks devraient être entreposés dans une armurerie sécurisée, une chambre forte ou un conteneur sécurisé pour l'entreposage d'armes répondant à des normes minimales pour leur intégrité structurelle et leurs portes ou points d'accès. En cas d'arrimage dans des véhicules de combat, des avions, des navires, des remorques ou dans d'autres configurations requises par les exigences opérationnelles

ou de formation, une surveillance constante des articles devrait être établie et maintenue.

d) Examen

Les mesures existantes de sécurité physique pour les stocks de MANPADS devraient être régulièrement examinées et, si nécessaire, adaptées.

2. Mesures de contrôle de l'accès

a) Sécurité personnelle

L'accès aux MANPADS et à leurs pièces ainsi qu'à toute documentation et information classifiée qui s'y rapporte devrait être restreint au personnel militaire et officiel remplissant les conditions suivantes :

- être titulaire d'une habilitation de sécurité et avoir réellement besoin de connaître les informations pour s'acquitter de ses tâches ;
et
- être autorisé à y accéder du fait qu'il est inscrit sur une liste de noms publiée par le responsable de l'installation de stockage considérée.

Des sauvegardes en vertu desquelles la présence d'au moins deux personnes autorisées est indispensable pour pouvoir entrer sur un site de stockages devraient être mises en place. Il faudrait consigner toutes les entrées sur les sites de stockage de MANPADS dans un registre d'accès, qui devrait être conservé pendant un an au moins. La quantité de MANPADS à retirer devrait être aussi faible que possible compte tenu des missions ou des projets à appuyer.

b) Gestion et sécurité des clés et dispositifs de verrouillage

Les clés des zones de stockage de MANPADS et les clés et dispositifs d'autres zones de stockage classiques devraient être conservés séparément. Seul le personnel autorisé à accéder aux MANPADS devrait avoir accès aux clés.

Il ne faudrait autoriser la remise que d'une seule clé à une

personne autorisée en veillant à ce que l'accès au dépôt de MANPADS soit généralement subordonné au principe selon lequel la présence de deux personnes est indispensable.

Chaque fois qu'une clé est remise ou retournée, il faudrait consigner les informations suivantes par écrit :

- date et heure auxquelles la clé est remise ou retournée ;
- numéro de série de la clé ;
- signature de la personne remettant ou retournant la clé ;
- nom et signature de la personne ayant reçu la clé.

Tous les documents dans lesquels sont consignés les remises et les retours de clé devraient être conservés pendant un an au moins après la date de la dernière écriture.

A des intervalles prescrits, généralement tous les six mois, l'officier responsable de l'installation de stockage considérée devrait vérifier si les clés des dépôts de MANPADS sont toujours au complet. La date et le résultat de cette vérification devraient être consignés dans un registre de sécurité, que l'organisme supérieur devrait examiner périodiquement.

Dès que l'on sait ou que l'on soupçonne qu'une clé a été perdue ou qu'un double de la clé a été fabriqué, il faudrait remplacer d'urgence le dispositif de verrouillage.

3. Manipulation et transport

a) Manipulation en toute sécurité

Le cas échéant, les composants principaux - en général le missile dans un tube de lancement et la crosse - ne devraient être réunis et montés que dans les conditions suivantes :

- en cas d'hostilités ou lorsque des hostilités sont imminentes ;
- pour un tir dans le cadre d'un exercice régulièrement programmé ou de l'essai d'un lot, auquel cas seuls les systèmes destinés à être utilisés devraient être retirés du dépôt et montés ; et
- lorsque les systèmes sont déployés en tant que systèmes de défense ponctuelle d'installations ou de sites hautement prioritaires.

Toute personne qui manipule ces systèmes de MANPADS, leurs composants ou les documents classifiés s'y rapportant (par exemple les manuels d'utilisation) ou qui y a directement accès devrait être tenue de se soumettre à un contrôle aux fins de l'obtention d'une habilitation de sécurité.

b) Procédures visant à maximiser la sécurité du transport

Les MANPADS devraient être transportés d'une manière qui réponde aux normes et aux pratiques les plus élevées en matière de protection des munitions sensibles en transit.

Lorsque la conception des MANPADS le permet, les missiles et les mécanismes de tir devraient toujours être transportés et transbordés séparément, si possible dans des véhicules distincts et à des moments différents. Les missiles de MANPADS et le matériel de lancement et de contrôle ne devraient pas être chargés dans le même conteneur de fret. Lorsque les missiles ou les mécanismes de tir sont transportés ou transbordés sur une voie publique ou à l'intérieur d'installations civiles/militaires, la sécurité devrait être assurée par des détachements d'escorte militaires armés. Les transbordements devraient être effectués uniquement par du personnel habilité sécurité et autorisé. En cas d'interruption du transport, les véhicules devraient être gardés en permanence. Dans la mesure du possible, les pauses ou les haltes techniques lors d'un transport de MANPADS devraient s'effectuer systématiquement dans des installations militaires et sous une garde constante.

Les MANPADS devraient être transportés dans des conteneurs scellés et verrouillés. Si possible, des véhicules de sécurité devraient être fournis pour escorter les envois de MANPADS. Le transport de MANPADS devrait faire l'objet d'un contrôle positif dans toute la mesure possible. Le transport clandestin, tel qu'il est décrit à la page 8 du Guide des meilleures pratiques concernant les procédures nationales de gestion et de sécurité des stocks publié par l'OSCE, n'est pas recommandé pour le transport de MANPADS dans les circonstances normales.

Il faudrait observer et suivre les envois à l'aide de dispositifs de traçage par satellite et/ou au moyen d'escortes en contact avec un centre de commandement et de contrôle afin d'assurer une intervention additionnelle au cas où l'envoi serait attaqué ou aurait besoin d'une assistance supplémentaire.

Un système de justification fondé sur les numéros de série devrait être maintenu en permanence pendant le transport de l'expéditeur au destinataire. Le transport devrait s'effectuer directement jusqu'à la destination finale prévue, sans retard ni escale dans des lieux de transit. Les articles transférés par les services de transport d'une unité ou d'un organisme devraient être placés sous la garde d'un officier, d'un adjudant, d'un sous officier supérieur ou d'un civil de rang équivalent.

S'il est nécessaire d'accéder aux MANPADS en cours de transport, deux personnes au moins devraient être présentes. Chaque conteneur devrait être vérifié, muni d'un scellé anti fraude et verrouillé par deux agents de l'expéditeur (en présence l'un de l'autre) avant remise au transporteur. Ce système d'assurance de l'intégrité par deux personnes devrait être exigé à chaque point de transbordement et à chaque terminal où l'envoi perd son identité originelle (par exemple, lorsque plusieurs envois sont regroupés dans un autre conteneur pour poursuivre leur voyage ou si un remballage est nécessaire).

Lorsque les MANPADS sont expédiés par mer, il faudrait fournir au capitaine du navire avant le voyage un plan d'arrimage écrit indiquant l'emplacement des armes, des munitions et des explosifs à bord du navire et la protection à assurer. Les MANPADS devraient être arrimés dans des conteneurs verrouillés distincts qui ne soient pas accessibles au personnel non autorisés pendant le transport maritime. Les envois de MANPADS devraient être transportés directement jusqu'à leur lieu de destination. Si la cargaison doit être déchargée en cours de route, il faudrait assurer une surveillance constante par du personnel gouvernemental, si possible, ou par des nationaux membres de l'équipage en attendant qu'elle soit rechargée.

4. Procédures de gestion des inventaires et de contrôle comptable

Il faudrait mettre en place un solide système de contrôles positifs et de justification, des échelons les moins élevés aux échelons les plus élevés. Une vérification écrite devrait être assurée à la réception des MANPADS. Il est indispensable de faire preuve de diligence dans la tenue des registres pour assurer la sécurité des stocks, leur contrôle et la surveillance de leur sûreté. Il faudrait gérer avec soin la formation et les effectifs afin d'obtenir un financement fiable et le soutien du personnel pour assurer la responsabilisation.

L'inventaire devrait être établi par numéros de série des mécanismes de tir et des missiles au moyen de registres indiquant les numéros de série des articles en stock. Il faudrait mettre en place des procédures permettant de rendre compte régulièrement des missiles et des roquettes fournis pour les exercices ; des missiles et des roquettes retournés sans avoir été utilisés après les exercices ; et, s'il y a lieu, des restes des articles utilisés. Des procédures de vérification des réquisitions de MANPADS devraient être établies à l'intention des responsables des inventaires de MANPADS. Ces procédures de vérification des réquisitions devraient comporter des mesures positives pour le refus des réquisitions excessives ou non autorisées. Tout plan ou contrat d'achat devrait prévoir une sérialisation des différents articles.

Un inventaire physique complet de tous les MANPADS devrait être établi au moins une fois par mois au niveau de l'unité, une fois par semestre à celui de l'installation et une fois par an à celui du dépôt. Il faudrait tenir un inventaire national centralisé. Les contrôles devraient comporter une vérification des documents comptables par rapport aux stocks existants. Une telle inspection régulière garantit que toute anomalie sera signalée rapidement. Il faudrait procéder à un décompte complet du contenu de chaque caisse s'il y a des raisons de penser qu'une manipulation a eu lieu. Les composants des MANPADS utilisés ou endommagés

en temps de paix devraient être comptabilisés par numéros de série. Les MANPADS périmés, leurs composants ou les articles dont la réparation ne serait pas rentable devraient être détruits sans tarder et d'une manière qui empêche de les réparer ou de les réutiliser ultérieurement, et il faudrait rendre compte de leur destruction par numéros de série. C'est aux pays détenteurs des MANPADS qu'incombe la responsabilité de leur destruction. Le pays producteur d'origine devrait cependant fournir, sur demande, des conseils et une assistance techniques concernant les procédures de destruction. Les vols, les pertes et les récupérations confirmées de MANPADS devraient tous être signalés rapidement aux autorités nationales de police compétentes. Tous les registres relatifs aux mouvements de MANPADS devraient être conservés indéfiniment.

En ce qui concerne les remises et les retours de matériel, de composants, de documents, etc., classifiés et/ou sensibles, il faudrait veiller à pouvoir, à tout moment, déterminer physiquement l'endroit où se trouvent les articles remis et la ou les personnes responsables.

Les pays producteurs et/ou exportateurs de MANPADS pourraient compléter encore les contrôles en introduisant des procédures de marquage invisible dans les procédés technologiques concernant les missiles et les mécanismes de tir (crosses).

References

Stratégie de l'OSCE visant à faire face aux menaces pour la sécurité et la stabilité au XXI^e siècle (*notamment les paragraphes 9, 15, 29, 31, 46, 47, 48 et 54*)
MC(11).JOUR/2.

Décision du FCS sur les systèmes portatifs de défense aérienne FSC.DEC/7/03.

Décision du FCS sur les principes de l'OSCE pour les contrôles à l'exportation de MANPADS
FSC.DEC/3/04.